



06 MARS 2020

ARRIVEE

DEPARTEMENT DE L'EURE
INTERCO NORMANDIE SUD EURE
84, Rue du Canon
27130 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON

N° D2020-048

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 février 2020

Nombre de Conseillers

En exercice :	76			
Présents :	61			
Pouvoirs :	6			
Votants :	67	Pour : 67	Contre : 0	Abstentions : 0

L'an deux mil vingt, le 26 février à 18h30, le Conseil de Communauté, légalement convoqué le 20 février 2020, s'est réuni en séance publique dans la salle des fêtes de Breteuil, sous la présidence de M. Jean-Luc BOULOGNE

Etaient présents :

MM. ADRIAN, ALLAIN, AMIGON C, ANGOT, BESNEHARD, Mme BONNARD, MM. BOUDEYRON, BOULOGNE, BOURLON DE ROUVRE, BRAULT, BRISSET, BRUNEAU, Mme BULARD, M. CHERON, Mme CHOISSELET, CIRON, CLOUGH JACQUES, CORMIER, MM. CORNET, DAHAN, Mme DASSONVILLE, Mme DE TOMASI, DEPRESLE, M. DERYCKE, M. DHEYGERS, Mme DUMEZ, MM. ESPRIT, FLAMEN, Mme GOUGIS, MM. GRUDÉ, M. GUITTON, HENRAS, HERMIER, Mme IPCAR MM. LANOS, Mme LEPELTIER, MM. LESAGE, LOUVARD, Mme MARTIN, Mme. MESNEL, M. MOREL, Mme NOEL, MM. OSMOND, PERRON, PETITBON, PHIQUEPRON, PROVOST, RAULT, Mme REBER, MM. REY, RIVEMALE, ROMERO, Mme. SALMON, MM. SAMON, MM. SARREAU, M. SURMULET, TOUSSAINT, VIVIER.

Excusés : MM. AUFFRET, Mme BIQUET, Mme COMPAGNON (remplacée par M. DELVALLE), MM. COSTES (pouvoir à Mme LEPELTIER), DORGE, GODEST (pouvoir M. DERYCKE), Mme GUICHEUX (pouvoir Mme REBER), LEBLANC, LEBON (pouvoir M. ROMERO), Mme. LERAY, LEVÉE, M. MIGUET (pouvoir Mme CHOISSELET), M. MORIERE, OBADIA (pouvoir M. VIVIER), MM. RENÉ (remplacé par Mme. DESILLE), RIVIERE (remplacé par M. VANDEWALLE), Mme SAS, M. TREHARD.

Secrétaire de séance : M. Xavier LEBON

URBANISME – Approbation de la modification n°1 du PLU de Francheville

EXPOSE

Monsieur Christian Perron, Vice-Président en charge de l'Aménagement du territoire, expose :

Il est rappelé qu'une modification de droit commun (dite « modification n°1 ») du plan local d'urbanisme (PLU) de Francheville a été engagée par l'INSE en vue de permettre l'évolution du règlement dudit PLU sur les points suivants :

- Augmentation de la hauteur des annexes ;
- Meilleure prise en compte du risque inondation : report de la zone de risque par débordement de l'Iton, inscription de règles écrites garantissant la prise en compte du risque inondation ;
- Report du tracé de la zone humide de la vallée de l'Iton.

L'engagement de cette procédure a également été l'occasion de procéder à la correction des erreurs matérielles suivantes figurant au règlement graphique :

- Rectification d'erreurs manifestes de lettrage ;
- Rectification d'erreurs manifestes d'identification et de localisation d'éléments de paysage à préserver en vertu de l'article L.151-19 (anciennement codifié L.123-1-5 III 2°).

Le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale en vertu de la décision n°2019-3110 du 04/07/2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), le dossier a été notifié par l'INSE aux personnes publiques associées (PPA) en application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme puis soumis à enquête publique. Celle-ci s'est déroulée du 13 au 29 novembre 2019.

Trois PPA ont émis un avis favorable exprès (le PETR Pays Argentan Auge Ouche, la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Département). Les autres PPA n'ayant pas été formalisé d'avis, ceux-ci sont

réputés favorables. En conséquence, ces avis, formalisés ou non, ne font ainsi pas obstacle à l'approbation de cette modification n°1 du PLU de Francheville.

Neuf (9) observations ont été formulées lors de l'enquête publique. Aucune de ces observations n'a porté sur les sujets à l'ordre du jour de la modification n°1 du PLU de Francheville. De fait, ces observations ne font pas obstacle à son approbation. Il vous est d'ailleurs proposé de les annexer à la présente, de même que les réponses apportées.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de modification n°1 du PLU de Francheville. Dans le même temps, et au vu des observations formulées, il a recommandé :

- « Que l'interdiction de construire à plus de 35 mètres d'une voirie soit supprimée ; »
- « Que le maintien en zone agricole de petites parcelles entre les zones Ni et Nh dans les hameaux où vit la majorité de la population de Francheville soit révisé, car ces parcelles vont devenir des friches, les agriculteurs renonçant à cultiver ces parcelles compte-tenu de leur exigüité. »

Ces recommandations, qui ne font pas obstacle à l'approbation de la modification n°1 du PLU de Francheville, ont vocation à être étudiées ultérieurement, pour engager ou à l'occasion d'une prochaine évolution du PLU de Francheville.

Il est rappelé que le dossier prêt à être approuvé de la modification n°1 du PLU de Francheville, a été transmis aux élus du Conseil communautaire préalablement à la tenue de la présente séance.

AINSI EXPOSE

Et :

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05/01/2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-43 ;

Vu les compétences statutaires de l'Interco Normandie Sud Eure (INSE) ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Francheville approuvé le 26/09/2016 ;

Vu la délibération de l'INSE n°D2018-174 du 17/10/2018 ;

Vu l'arrêté du Président de l'INSE n°DATDET-2018-0692 du 11/12/2018 prescrivant la modification n°1 du PLU de Francheville ;

Vu la décision n°2019-3110 du 04/07/2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de non soumission à évaluation environnementale dudit projet ;

Vu les avis favorables des personnes publiques associées au sens de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme sur ledit projet ;

Vu l'arrêté du Président de l'INSE N°PATDET-2019-0301 du 20/09/2019 prescrivant la mise à enquête publique dudit projet ;

Vu les observations formulées pendant l'enquête publique ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 13/12/2019, reçus à l'INSE le 18/12/2019 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable préalable du conseil municipal de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton en date du 24/02/2020 ;

Considérant que les observations formulées pendant l'enquête publique ne font pas obstacle à l'approbation de la modification n°1 du PLU de Francheville ;

Considérant que les recommandations émises par le commissaire-enquêteur ne font pas obstacle à l'approbation de la modification n°1 du PLU de Francheville ;

Considérant que le dossier de la modification n°1 du PLU de Francheville, tel que présenté au conseil communautaire, est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Francheville, telle qu'annexée à la présente ;

DIT que la présente comporte une annexe d'une (1) page (« Observations reçues / Prise en compte par l'INSE ») ;

DIT que la présente sera publiée et affichée dans les conditions définies dans les articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme ;

INFORME que, en application de l'article L.153-44 du code de l'urbanisme, la présente deviendra exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-23 à L.153-26 dudit code ;

INFORME que le dossier modifié du PLU de Francheville sera tenu à la disposition du public à la Préfecture ainsi qu'aux jours et heures d'ouverture habituels de :

- La mairie-accueil de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton (155 avenue André-Chasles, 27130 Verneuil-d'Avre-et-d'Iton) ;
- Le site de Rugles de l'Interco Normandie Sud Eure (32 rue Notre Dame, 27250 Rugles) ;

Et qu'il sera également consultable sur le site internet de l'Interco Normandie Sud Eure.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le

Le Président,
Jean-Luc BOULOGNE

A circular blue ink stamp with the text "INTERCO NORMANDIE SUD EURE" around the perimeter. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "J. Boulogne".



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

ARRÊTÉ N°DATDET-2018-0692 du 11 décembre 2018

Arrêté prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Francheville

Le Président de l'Interco Normandie Sud Eure,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu les compétences statutaires de l'Interco Normandie Sud Eure ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Francheville approuvé le 26/09/2016 ;

Vu la commune nouvelle de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton, créée au 01/01/2017 de la fusion des communes de Verneuil-sur-Avre et de Francheville ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Interco Normandie Sud Eure n°D2018-174 du 17/10/2018 ;

Considérant la nécessité d'engager une procédure qui permette l'évolution du règlement du PLU de Francheville sur les points suivants :

- Augmentation de la hauteur des annexes ;
- Meilleure prise en compte du risque inondation : report de la zone de risque par débordement de l'Iton, inscription de règles écrites garantissant la prise en compte du risque inondation ;
- Report du tracé de la zone humide de la vallée de l'Iton.

Considérant qu'une telle procédure est également l'occasion de procéder à la correction des erreurs matérielles suivantes figurant au règlement graphique :

- Rectification d'erreurs manifestes de lettrage ;
- Rectification d'erreurs manifestes d'identification et de localisation d'éléments de paysage à préserver en vertu de l'article L.151-19 (anciennement codifié L.123-1-5 III 2°).

Considérant que les changements envisagés n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que, en conséquence, cette procédure d'évolution du PLU n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette procédure d'évolution du PLU est de nature à majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant de l'ensemble des règles du plan ;

Considérant que, en conséquence, cette procédure d'évolution du PLU entre dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun régie par les articles L.153-41 à L.153-44 du code de l'urbanisme ;

Arrête :

Article 1 :

La procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Francheville est prescrite.

Article 2 :

L'objectif de la procédure visée à l'article 1 ci-dessus consiste, d'une part, à modifier le règlement sur les points suivants :

- Augmentation de la hauteur des annexes ;
- Meilleure prise en compte du risque inondation : report de la zone de risque par débordement de l'Iton, inscription de règles écrites garantissant la prise en compte du risque inondation ;
- Report du tracé de la zone humide de la vallée de l'Iton.

L'objectif de la procédure visée à l'article 1 consiste, d'autre part, à procéder à la rectification des erreurs matérielles suivantes figurant au règlement graphique :

- Rectification d'erreurs manifestes de lettrage ;
- Rectification d'erreurs manifestes d'identification et de localisation d'éléments de paysage à préserver en vertu de l'article L.151-19 (anciennement codifié L.123-1-5 III 2°).

Article 3 :

En application de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du PLU de Francheville fera l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article 4 :

Préalablement à l'enquête publique prévue à l'article 3 ci-dessus, le projet de modification n°1 du PLU de Francheville sera notifié :

- Au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- Au maire de la commune de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton.

Article 5 :

À l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 3 ci-dessus, le projet de modification n°1 du PLU de Francheville, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire de l'Interco Normandie Sud Eure.

Article 6 :

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme :

- Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de l'Interco Normandie Sud Eure et à la mairie de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton ;
- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Interco Normandie Sud Eure.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet de l'Eure.

Fait à Verneuil d'Avre et d'Iton, le 11 décembre 2018

Le Président de l'Interco Normandie Sud Eure,



Jean-Luc BOULOGNE



DEPARTEMENT DE L'EURE
INTERCO NORMANDIE SUD EURE
84, Rue du Canon
27130 VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON

N° D2018-174

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 octobre 2018

Nombre de Conseillers

En exercice : **76**

Présents : **51**

Pouvoirs : **8**

Votants : **59**

Pour : 59

Contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux mil dix-huit, le 17 octobre à 18h30, le Conseil de Communauté, légalement convoqué le 11 Octobre 2018, s'est réuni en séance publique dans la salle des fêtes de Francheville sous la présidence de M. Jean-Luc Boulogne.

Etaient présents :

MM. ALLAIN, AMIGON C., ANGOT, AUFFRET, Mme BONNARD, MM. BOULOGNE, BOURLON DE ROUVRE, BRAULT, Mme BULARD, M. CHERON, Mmes CHOISSELET, CLOUGH JACQUES, CORMIER, MM. CORNET, M. DAHAN, Mmes DASSONVILLE, DE TOMASI, DEPRESLE, Mme DHEYGERS, M. DORGE, Mme DUMEZ, MM. ESPRIT, M. GODEST, MM. GRUDÉ, M. GUITTON, HENRAS, Mme IPCAR, MM. LANOS, LEBON, Mmes LEPELTIER, LERAY, MM. LESAGE, LEVÉE, LOUVARD, Mme NOEL, MM. PERRON, PETITBON, PHIQUEPRON, PROVOST, RAULT, Mme REBER, MM. REY, RIVEMALE, RIVIERE, Mme SALMON, M. SAMON, SARREAU, Mme SAS, M. SURMULET, TOUSSAINT, TREHARD.

Excusés : MM. ADRIAN (pouvoir à Mme CLOUGH JACQUES), BESNEHARD (remplacé par M. BEAUMESNIL) Mme BIQUET, M. BRUNEAU, Mmes CIRON, COMPAGNON (remplacé par M. DELVALLE) M. COSTES (pouvoir à Mme LEPELTIER), M. DEBRAIZE, M. DERYCKE (pouvoir à Mme BONNARD), M. DRANCOURT (remplacé par M. BRISSET), M. FLAMEN (pouvoir à M. LESAGE), Mme GOUGIS, Mme GUICHEUX (pouvoir Mme REBER), M. LEBLANC, Mme MESNEL (pouvoir à M. BRAULT), M. MIGUET, M. MOREL (remplacé par M. TRIBOY), M. MORIERE (remplacé par M. DORCHIES), MM. OBADIA (pouvoir à M. LANOS), MM. OSMOND, RENÉ (pouvoir à Mr RIVIERE), ROMERO, ROULLEAU (remplacé par Mme MARTIN), TROUSSARD, VIVIER (remplacé par M. AUGER).

Secrétaire de séance : M. Xavier LEBON

URBANISME – Lancement d'une procédure de modification du PLU de Francheville

EXPOSE

Monsieur Christian Perron, Vice-Président en charge de l'Aménagement du territoire, expose :

La commune de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton a sollicité l'INSE en vue de permettre l'évolution du PLU de Francheville. À cet effet, une réunion de travail s'est tenue le 3 juillet 2018, en présence notamment des élus de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton et des services de la DDTM. À cette occasion, il a été acté qu'une procédure de modification pouvait être engagée pour répondre à cette demande.

Il est rappelé que le compte-rendu de cette réunion a été transmis aux élus du Conseil communautaire préalablement à la tenue de la présente séance.

AINSI EXPOSE

Et :

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les compétences statutaires de l'INSE ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Francheville approuvé le 26/09/2016 ;

Vu la commune nouvelle de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton, créée au 01/01/2017 de la fusion des communes de Verneuil-sur-Avre et de Francheville ;

Considérant que, en concertation avec la commune de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton, une procédure de modification du PLU de Francheville peut être engagée pour permettre son évolution, laquelle portera principalement sur les points suivants du règlement : *Hauteur des annexes, Correction d'erreurs matérielles, Meilleure prise en compte du risque inondation, Report de la zone humide de la vallée de l'Iton* ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DONNE UN AVIS FAVORABLE au lancement d'une procédure de modification du PLU de Francheville, laquelle portera principalement sur les points suivants du règlement : *Hauteur des annexes, Correction d'erreurs matérielles, Meilleure prise en compte du risque inondation, Report de la zone humide de la vallée de l'Iton* ;
- RAPPELLE que cette procédure sera conduite dans les conditions réglementaires en vigueur, notamment les articles L.153-36 et suivants, L.153-41 et suivants du code de l'urbanisme ;
- DONNE autorisation à Monsieur le Président de l'INSE pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant cette procédure ;
- DIT que copie de la présente délibération sera transmise, pour information, à Monsieur le Maire de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton ;
- DIT que la présente délibération sera affichée durant un mois au siège de l'Interco Normandie Sud Eure. La présente délibération sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs de l'Interco Normandie Sud Eure.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

Le Président,
Jean-Luc BOULOGNE

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le

26 OCT. 2018





DEPARTEMENT DE L'EURE
COMMUNE DE
27160
FRANCHEVILLE



PREFECTURE DE L'EURE

04 OCT. 2016

ARRIVÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Membres
En exercice : 14
Présents : 11
Pouvoirs : 03
Votants : 14

Date de convocation : 20 Septembre 2016

OBJET : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme - Approbation

L'an deux mil seize le Lundi 26 Septembre à 17h30 les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur José HAAS, Maire.

Etaient présents : Mesdames, Messieurs HAAS, HENRAS, LATHUILE, GRANDCHAMPS, PERRODIN, LENOIR, JAVELLE, BERSOT, MICHEL, BLONDEL, CACHEREUL

Absents excusés : Monsieur Claude Michel PERSEIL
Madame Jackie MAYER
Madame Noëlla ENAUX

Pouvoirs : Monsieur Claude Michel PERSEIL à Monsieur Bernard LENOIR
Madame Noëlla ENAUX à Madame Gaëlle CACHEREUL
Madame Jackie MAYER à Monsieur José HAAS.

Secrétaire de séance : Madame Gaëlle CACHEREUL

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 20/09/2010 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 28/02/2013 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11/08/2014 mettant le projet de plan local d'urbanisme à enquête publique ;

Considérant que la prise en compte de certaines observations formulées par l'État et les personnes publiques consultées sur le projet arrêté nécessitent quelques modifications mineures du plan local d'urbanisme, dont la densification de la zone ZAU ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique nécessitent quelques modifications mineures du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'il n'est pas possible de donner une suite favorable à toutes les demandes issues de l'enquête publique, et rappelant ci-dessous les réponses apportées :

1 — Question de M. Nicolas SOBCZAK

Nous pensons que le calcul de l'extension possible des bâtiments doit prendre en compte la totalité des bâtiments existant sur la même parcelle. La remarque sera donc prise en compte, et l'article correspondant du règlement sera modifié.

2 — Questions de M. Mark SPYKER

- Article 2 zone NI : même réponse que ci-dessus
- Article 3 : La largeur de 4m demandée pour les accès concerne l'intervention éventuelle des services de secours (SDIS). Il n'est pas souhaitable de diminuer cette largeur, étant donné les dimensions actuelles des engins.
- Article 6 : Nous pensons que la distance de 15m entre la construction et les mares, fossés, cours d'eau ou étang est nécessaire pour éviter toute pollution. Cette distance n'est pas incompatible avec les domaines privés, de dimension suffisante. En effet, il n'est pas souhaitable de construire sur un terrain trop petit, sur lequel figurerait déjà une mare ou un étang.
- Article 7 : même réponse
- Article 10 : la limite de 3m en hauteur est destinée à limiter ces constructions aux abris de jardin ou équivalents, et à éviter de construire des bâtiments à étage, avec modifications ultérieures pour transformation en pièces habitables.

3 — **Question de Mme et M. URSACHE** : les parcelles concernées n'ont actuellement aucune construction existante. Le classement en zone Ni n'apporterait aucune possibilité au niveau constructibilité. Nous donnons un avis négatif.

4 - **Question de M. Yves PLOURDE** : La parcelle AE 169 ne référence aucun bâtiment depuis 1983. La surface de 459 m² est taxée au tarif A groupe sol, sous-groupe sol. Il n'y a donc aucune possibilité de réhabiliter une ancienne construction inexistante.

5 — **Courrier de M. Claude de LAMBILLY** :

Nous n'avons pas connaissance d'une mare communale située au milieu de ses champs, et qui aurait été bouchée. Il conviendrait que M. de LAMBILLY nous apporte plus d'information à ce sujet pour que nous puissions prendre position.

Le schéma régional de cohérence écologique de Haute Normandie est encore en phase projet non définitif. Il nous paraît difficile d'intégrer en l'état cet élément dans notre PLU. Concernant le classement des parcelles ZM33, 34, 36, 21 et 29, nous remarquerons que l'ensemble des parcelles de la zone ZNIEFF sont classées actuellement en zone A. Nous ne voyons aucun argument pour classer les parcelles concernées différemment. Concernant le lotissement « Le Clos du Forestier », nous souhaitons renvoyer M. de LAMBILLY à la décision d'expropriation, devenue actuellement définitive.

Sur les remarques diverses : Ces remarques ne comportent pas de question, et ne nécessitent donc pas de réponse.

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré,

- Décide d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans les journaux suivants : La Dépêche, Le Réveil Normand.
- Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.
 - La présente délibération deviendra exécutoire en application des articles L.153-24 et L.153-25 du code de l'urbanisme dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;
 - après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

José HAAS
Maire de Francheville



Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.
Délibération exécutoire en vertu de la Loi du 2 mars 1982.

Acte rendu exécutoire

Dépôt en Préfecture
Le 04.10.2016

Et publication ou Notification

Du 08.10.2016

PRÉFECTURE DE L'EURE

04 OCT. 2016

ARRIVÉE